



Motifs de la décision

Décret relatif aux plans de prévention des risques technologiques

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 9 mai 2016 au 17 juin 2016 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-aux-plans-de-prevention-a1323.html>

Sept contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié suite à plusieurs propositions de modification, dont les principales sont les suivantes :

- Modifications demandées lors de la consultation du public :
 - o Dans les articles R.515-43 et R.515-44, le contenu de la notice accompagnant le projet de plan lors de la consultation des personnes et organismes associés et de l'enquête publique a été précisé : cette note présente les mesures que le plan prévoit et leur justification au regard des dispositions de l'article L. 515-16 ;
- Modifications demandées par souci de clarification et de cohérence:
 - o Un article a été ajouté au décret pour préciser explicitement que la suppression de la note de présentation des documents des PPRT concerne également les PPRT déjà approuvés avant la date de publication du décret ;
 - o L'article R.125-24 du code de l'environnement relatif à l'Information Acqureur/ Locataire (IAL) a été modifié pour supprimer la mention de la note de présentation du PPRT de la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer lors de l'établissement de l'état des risques ;

- Modification liée à une évolution récente de la réglementation intervenue depuis la consultation :
 - o Dans l'article R.515-43, la mention que le projet de plan doit, le cas échéant, être soumis pour avis au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional en application de l'article R.333-15 a été ajoutée ;
- Modifications suite à l'examen du texte par le Conseil d'Etat :
 - o Les précisions apportées sur les modalités de l'information prévue au I de l'article L.515-16-2 ont été considérées comme non nécessaires, car le préfet reste libre de fixer ces modalités ;
 - o L'article R.125-26 du code de l'environnement relatif à l'Information Acqureur/ Locataire (IAL) a été modifié pour ajouter les informations reçues par les activités en application du I de l'article L.515-16-2 aux documents accompagnant l'état des risques établi par le vendeur ou le bailleur ;
 - o La disposition concernant l'organisation en tant que de besoin d'un dispositif d'accompagnement visant à faciliter la mise en œuvre des obligations résultant du plan de prévention des risques technologiques dans les zones de prescription a été disjointe par le Conseil d'Etat, qui a considéré qu'elle n'ajoutait rien par rapport au droit positif actuel.